

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Cave La Languedocienne et ses Vignerons

10 Av Pierre de Coubertin
11120 Argeliers

Références : UID11/66-C1-2023-185
Code AIOT : 0006601582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement Cave La Languedocienne et ses Vignerons implanté BP 1 11120 Bize-Minervois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a réalisé une visite inopinée afin de régulariser et clôturer la situation administrative de la cave vis-à-vis de la réglementation relative aux ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave La Languedocienne et ses Vignerons
- BP 1 11120 Bize-Minervois
- Code AIOT : 0006601582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

D'après les informations en possession de l'inspection, la cave a cessé toute production de vin en 1994. Elle est utilisée depuis pour du stockage de vin sans opération de préparation ou conditionnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité du site, mise en sécurité et réhabilitation des sols et des sous-sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 25/03/2019, article R512-39-1	/	Sans objet
2	remise en état des terrains	Code de l'environnement du 25/03/2019, article R512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'information relative à la cessation d'activité du site a été donnée par l'exploitant par un courrier en date du 25 mars 2019.

Le Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement étant postérieur à la date de cessation d'activité annoncé du site, il est considéré que ce dernier n'est pas applicable. Dans ce cadre, ce rapport fait office de PV de recollement conformément à l'article R.512-39.3 du Code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de notification de la cessation d'activité.

Suite aux constats établis, il apparaît que les activités exercées actuellement dans la cave ne sont plus soumises à la réglementation relative aux ICPE.

Conformément aux articles L. 512-6-1 et R.512-39-1, l'usage futur retenu pour le site est comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, à savoir : usage industriel.

Pour rappel, la procédure de changement d'usage d'un ancien site industriel est encadrée par le code de l'environnement, notamment via l'article L. 556-1 qui stipule que :

« Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement

envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols. [...] »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2012, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : La cave exploitée par la SCAV La Languedocienne et ses Vignerons a cessé son exploitation en 1994 suite à son rachat. Depuis lors, le site est utilisé comme site de stockage de vin sans opération de préparation du vin. Le site n'est donc plus classé sous la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées. Cependant, le vin étant un produit combustible, il pourrait être soumis à la rubrique 1510 relative aux entrepôts de stockage de produits combustibles. Par courrier du 19 mars 2019 l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de vérifier et confirmer si la quantité de vins stockées dans la cave pouvait dépasser le seuil des 500 t de matière combustible afin de se positionner vis-à-vis de la rubrique 1510 relative aux entrepôts de stockage de matières combustibles. Par courrier du 25 mars 2019, l'exploitant a indiqué que le volume de vin susceptible d'être stocké dans la cave est de 40 000 hl au maximum, soit 480 t de matière combustible. L'inspection considère que l'exploitant a indiqué à l'administration la cessation d'activité de cette installation en date du 25 mars 2019. L'inspection avait pour but de constater l'absence d'installations liées à la production de vin, l'état de sécurité et des sols afin d'établir le PV de recollement du site. Au cours de l'inspection, il a été constaté que les installations de type pressoir et liées aux activités de récolte de la vendange ne sont pas présentes sur le site. Le site est sécurisé et une personne de la société était présente pour un chargement de camion. Au jour de la visite, d'après les constats visuels effectués, et sans préjudice de toute partie qui aurait pu être omise, l'inspection constate que le site semble sécurisé.
Observations : L'inspection rappelle que le chargement et le déchargement de camions doit être réalisé sur des aires collectées au réseau d'eaux usées du site et non pas sur du gravier non étanche afin d'éviter toute pollution des sols et des eaux. L'inspection rappelle aussi, qu'en cas de dépassement du seuil de 500 t de matières combustibles stockées Les installations pourraient à nouveau être soumises à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : remise en état des terrains

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2012, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, PV recollement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. [...] II. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : La cave est déclassée au titre de la réglementation ICPE mais continue son exploitation de type industrielle en poursuivant une activité de stockage de vin. Les terrains ne sont pas libérés. Bien que l'exploitant n'ait pas fourni de mémoire de réhabilitation du site, au jour de la visite, d'après les constats visuels effectués, et sans préjudice de toute partie qui aurait pu être omise, l'inspection constate que le site semble sécurisé : des mesures de maîtrise des risques liés aux sols et aux eaux souterraines ou superficielles ne semblent pas nécessaires et aucune surveillance ne paraît nécessaire également. Toutefois, si l'inspection constate l'absence de pollution résiduelle apparente des sols, elle ne peut pas se prononcer fermement sur cet aspect ou sur le changement d'usage intervenu en l'absence de dossier de cessation d'activité. Enfin, le présent compte rendu d'inspection vaut PV de récolement conformément à l'article R512-39-3 dans sa version applicable au 25/03/2019.
Observations : Le présent compte rendu d'inspection vaut PV de récolement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet